



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du giratoire du Danielsrain sur la RN 59 à Kintzheim (67)

n° : F - 044-17-C-0041

Décision du 4 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 044-17-C-0041 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement du giratoire du Danielsrain sur la RN 59 à Kintzheim, reçue complète de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le 7 juin 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et la réponse en date du 13 juin 2017 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué de la construction d'un giratoire à quatre branches positionné au Nord de la RN 59 existante, comportant des modifications de raccordement et les rétablissements subséquents, et un bassin de rétention étanche pour le recueil des eaux pluviales dimensionné pour une période de retour de dix ans,

étant précisé que ce projet a pour objectif principal de sécuriser la RN 59 dans un secteur accidentogène où huit accidents de la circulation ont été recensés dans le secteur depuis 1998, le dernier, survenu début 2016, ayant causé la mort de trois personnes ;

- **la localisation du projet**, sur la commune de Kintzheim (67) au lieu-dit Danielsrain,

sur une zone où est présent un stock de matériaux inertes issus du percement de la galerie de secours du tunnel Maurice Lemaire, ces matériaux étant destinés à réaliser le remblai de la déviation de Châtenois,

sur des habitats caractéristiques de zones humides (1 ha de saulaies arborescentes),

sur des terrains fréquentés par des espèces patrimoniales ou protégées (Lézard des murailles, Bruant jaune, Grimpereau des bois, Pic noir et Pouillot siffleur ont été observés),

à environ 500 mètres du parc naturel régional des ballons des Vosges et en mitoyenneté avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 420030432 « Cours, boisements et prairies humides de la Lièpvrette et du Giessen de Lièpvre à Châtenois » ;

- les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :

la consommation de 0,6 ha de zones humides, dont la compensation est, selon la déclaration du pétitionnaire, prise en compte dans le cadre des mesures compensatoires liées à la déviation de Châtenois, étant précisé que cette compensation constitue aussi une mesure favorable aux oiseaux présents sur le site,

l'existence de terrassements, mais le positionnement du giratoire ayant été déterminé de manière à en réduire les volumes et les impacts sur les espaces boisés,

l'existence d'impacts sur les lézards, lesquels seront compensés par la mise en place, sur des terrains cédés par la mairie à la DREAL, d'hibernaculums ou murets de pierre,

et plus largement l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures décrites dans la note technique du bureau d'étude Biotope jointe à la demande ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement du giratoire du Danielsrain sur la RN 59 à Kintzheim, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, n° F - 044-17-C-0041, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et intègre l'ensemble des mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 juillet 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX